

Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES	Section : 560	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 1
Sujet : ADOPTION INTERNATIONALE			

La Section 3 de la *Loi sur l'adoption* prévoit deux types d'adoptions internationales : l'adoption d'un enfant qui réside dans un pays étranger et qui peut être légalement adopté au Canada, et l'adoption d'un enfant auprès d'un tribunal étranger.

NORMES

560.1 Transmission de l'agence

L'agence transmet au directeur les demandes d'adoptions proposées pour lesquelles les requérants ont fait ou ont l'intention de faire une requête d'adoption auprès d'un tribunal étranger.

560.2 Service offert par le directeur

Dès qu'il reçoit un tel avis, le directeur doit, conformément à l'article 72 de la *Loi*, vérifier la conformité de la demande avec les autorités du pays de résidence de l'enfant et fournir la documentation nécessaire exigée par les autorités en question.

560.3 Demande de placement d'un enfant provenant d'un autre pays

La personne qui désire adopter un enfant et qui a été inscrite au registre central d'adoption, conformément à l'article 39 de la *Loi*, peut demander que sa candidature soit prise en considération en vue du placement d'un enfant qui réside dans un pays étranger de son choix. L'agence remplit alors le formulaire d'inscription requis et le transmet au directeur avec la documentation nécessaire afin que la demande soit transmise au Services d'adoption internationale (à Ottawa) ou au pays d'origine de l'enfant.

Sujet : ADOPTION INTERNATIONALE	Section : 560	Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 2
--	---------------	------------------------------------	----------

560.4 **Évaluation familiale**

Lorsque des requérants acceptent le placement d'un enfant d'un autre pays, l'agence s'assure que l'évaluation familiale des requérants comprenne, le cas échéant, une discussion à propos des questions suivantes :

- Quelles sont leurs motivations pour vouloir adopter un enfant d'un autre pays?
- Ont-ils conscience de la capacité et de la volonté des parents biologiques à se séparer émotionnellement de leur enfant?
- Quels sont les effets de la séparation et de la perte pour l'enfant?
- Que savent-ils actuellement sur les personnes d'autres origines ethniques et ont-ils actuellement des contacts avec de telles personnes?
- Quelle sera l'attitude de la famille élargie à l'égard de l'enfant d'un autre pays ou d'une autre origine ethnique qui deviendra membre de la famille?
- Quelle est la composition ethnique de la collectivité dans laquelle ils vivent et quelle y est l'attitude générale envers les personnes d'autres races?
- Comment les requérants planifient-ils d'aider l'enfant à découvrir sa race, sa culture et son histoire et à se sentir fier de ses origines?
- Comment les requérants planifient-ils d'aider l'enfant à s'ajuster à une nouvelle culture et à un nouveau pays?
- Les requérants sont-ils au courant qu'ils doivent faire une demande de citoyenneté canadienne pour tout enfant né dans un autre pays et qu'ils souhaitent adopter?
- Les requérants savent-ils s'il existe des groupes de soutien pour les parents adoptant des enfants d'un autre pays et font-ils partie d'un tel groupe?

560.5 **Adoptions d'enfants apparentés**

Dans toute adoption internationale censée apporter des avantages économiques et sociaux à l'enfant qui n'est pas orphelin ni un pupille de l'État, l'évaluation familiale inclut une discussion dont l'objet est d'évaluer ces avantages comparativement aux conséquences psychologiques et légales pour l'enfant et le parent biologique ou le tuteur.

560.6 **Manuel de référence**

L'agence conserve un manuel de référence contenant tous les renseignements relatifs à l'adoption internationale. Le directeur fait suivre aux agences toute mise à jour qu'il reçoit du Services d'adoption internationale (à Ottawa).